

Opération de restauration hydromorphologique du Créanton au droit du moulin des Pommerats

- Venizy -



Dossier de déclaration

*Au titre des articles L-214-1 à L-214-11 du
Code de l'Environnement*

Déclaration d'Intérêt Général

*Au titre de l'article L.211-7 du
Code de l'Environnement*

*Au titre des articles L.151-36 à L.151-40 du
Code Rural*



SOMMAIRE

I.	Objet du projet	5
II.	Nom et adresse du demandeur	6
III.	Objectif des Travaux	7
IV.	Délibération du comité syndical	8
V.	Etat des lieux	10
1.	PRESENTATION DU SITE	10
2.	RESEAU HYDRAULIQUE ET CONTRAINTE HYDRAULIQUE	13
3.	GEOMETRIE ET PROFIL EN LONG DES BASSINS VERSANTS	14
4.	HYDROLOGIE	15
5.	MODELISATION HYDRAULIQUE A L'ETAT INITIAL	17
6.	DEBORDEMENT	19
7.	PLAN D'ETAT DES LIEUX	20
8.	PROFIL EN LONG : D'ETAT DES LIEUX	21
9.	COUPE D'ETAT DES LIEUX	22
VI.	Description de l'aménagement	24
1.	PRINCIPE GENERAL	24
2.	PLAN : ETAT AMENAGE	27
3.	PROFIL EN LONG : ETAT AMENAGE	28
4.	COUPE : ETAT INITIAL-ETAT AMENAGE	29
5.	ACCES CHANTIER	31
6.	CALENDRIER D'INTERVENTION	31
7.	ENTRETIEN DES OUVRAGES	31
8.	SIMULATIONS HYDRAULIQUE EN ETAT AMENAGE	32
9.	DEBORDEMENT : ETAT AMENAGE	34
VII.	Respect de l'environnement	35
1.	RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT EN PHASE CHANTIER	35
2.	NATURA 2000	36
3.	ZNIEFF TYPE 1 ET 2	37
VIII.	Estimatif financier	38
IX.	Intérêt Général	38
1.	DECLARATION D'INTERET GENERAL	38
2.	LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	40
3.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE	40
4.	COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARMANÇON	43
5.	COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU	44
6.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION	45
7.	COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION	45

ANNEXES.....47

I. Objet du projet

Le Créanton est un cours d'eau long de 19 km classé en première catégorie piscicole. Il coule exclusivement dans le département de l'Yonne. Ce ruisseau prend sa source sur la commune de Chailley et conflue avec l'Armançon sur la commune de Brienon. Son bassin versant est drainé par de nombreux affluents issus de résurgence du plateau de la forêt d'Othe dont un principal : la Brumance.

Comme beaucoup d'ouvrages anciens sur le Créanton, le moulin de Pommerats a été créé à l'origine pour utiliser l'énergie hydraulique.

En tant que gestionnaire de milieux aquatiques, le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon s'est inscrit dans une démarche cohérente de gestion des cours d'eau qui passe par le rétablissement de la continuité écologique. En effet, les cours d'eau doivent être considérés comme des milieux naturels et vivants auxquels sont associées une faune et une flore remarquables. A ce titre, il peut être maître d'ouvrage de différentes actions d'amélioration du fonctionnement des rivières telles que l'aménagement d'ouvrages. La finalité étant d'améliorer le fonctionnement de l'écosystème pour apporter un gain écologique sur le milieu « rivière ».

Le complexe hydraulique du moulin des Pommerats n'est plus utilisé pour produire de l'énergie hydraulique. Néanmoins, l'ensemble hydraulique constitue toujours une entrave au bon fonctionnement de la rivière et à la continuité écologique.

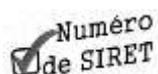
Les propriétaires de l'ouvrage, Monsieur et Madame PETIT-FOUQUETS, ne souhaitent pas réutiliser la force hydraulique. C'est pourquoi, ils demandent l'abrogation du droit d'eau lié au moulin (Cf. Courrier en annexe 1) et sollicite le SMBVA pour réaliser la maîtrise d'ouvrage de cette remise en état (Cf. convention en annexe 2).

II. Nom et adresse du demandeur

Le présent dossier est déposé par :



Le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon (SMBVA)



258 901 750 00046

Le Président : *M. COQUILLE Eric*



58 ter rue Vaucorbe
89700 Tonnerre



06.40.08.57.54



03.86.75.11.41



matthias.alloux@bassin-armancon.fr

III. Objectif des Travaux

La continuité écologique d'un cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

Or, des obstacles présents sur les rivières induisent des perturbations et des impacts sur la continuité écologique.

Parmi les grands dysfonctionnements observables :

- des sédiments immobilisés à l'amont de l'ouvrage ; l'obstacle en bloquant le flux de sédiments, crée un déséquilibre de la dynamique du cours d'eau. En effet, le déficit de matériaux à l'aval génère souvent une érosion du lit, à l'origine d'une disparition des substrats favorables à la vie et à la reproduction des organismes aquatiques ;
- la mobilité des espèces et l'accès à leurs habitats restreints, voire condamnés ; les possibilités de déplacement des espèces sont fortement réduites en raison des obstacles à l'écoulement, plus ou moins infranchissables, et de la segmentation du cours d'eau induite par la succession d'obstacles. Or, toutes les espèces de poissons ont besoin de circuler sur un linéaire plus ou moins long de la rivière afin d'accomplir leur cycle de vie : reproduction, alimentation, croissance, etc. Cette progression vers les lieux de croissance ou de reproduction est de plus en plus difficile, voire totalement impossible. Il en résulte une réduction des effectifs piscicoles ;
- un blocage de la dynamique naturelle du cours d'eau. L'ouvrage crée un effet de « retenue », qui est lié au maintien de la ligne d'eau amont le plus souvent à plein bords de façon permanente. Le tronçon amont sous influence de l'ouvrage (remou hydraulique) correspond le plus souvent à un plan d'eau calme : les vitesses d'écoulement sont réduites, la profondeur d'eau augmente. Du fait de la stabilité des niveaux d'eau, le développement de la végétation rivulaire en strate arboré est favorisé, ce qui participe à la stabilisation des berges. Les processus érosifs sont ainsi réduits de par la faiblesse des vitesses et la fixation des berges par la ripisylve.

Afin de restaurer au mieux la fonctionnalité du milieu, par délégation de maîtrise d'ouvrage, le SMBVA prévoit donc les aménagements suivants :

- supprimer l'ouvrage répartiteur ;
- réaliser un méandre ;
- réaliser un ouvrage de surverse pour alimenter le bras usinier en temps de crue ;
- diminuer la cote de l'ouvrage usinier.

Le présent dossier s'attachera à présenter les aménagements cités ci-avant.

IV. Délibération du comité syndical

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
ARRONDISSEMENT D'AVALLON

Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon

Séance du 28 juin 2017

Le 28 juin 2017 à 18 h 30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de l'Armançon, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. COQUILLE, à la Salle Polyvalente de Ravières, faute de quorum le 14 juin 2017.

DELIBERATION N° 037 2017

Convocation envoyée le : 15 juin 2017

Nombre de délégués :

Secrétaire de séance : Dominique PROT

En exercice : 267

Présents : 46

Représentés : 12

Suffrages exprimés : 58

Objet : Restauration morphologique du Créanton au droit du moulin des Pommerats à Venizy.

Monsieur le Président explique que, suite à une sollicitation du SMBVA par les propriétaires du moulin des Pommerats sur la Commune de Venizy, la restauration du Créanton sur ce site a été envisagée. Un aménagement visant l'amélioration du fonctionnement naturel du cours d'eau sur ce secteur ayant été arrêté, le projet a été formalisé par la signature d'une convention entre le S.M.B.V.A. et les propriétaires du moulin, ainsi que par une délibération du Conseil Municipal.

Présentée à la commission de secteur « Armance Créanton » du SMBVA, cette opération et ses différentes étapes ont été approuvées.

L'opération, estimée à 50 000 €, est éligible à une subvention de l'Agence de l'eau à hauteur de 95 %.

Elle consiste en :

- la suppression de l'ouvrage partiteur du moulin,
- l'aménagement d'une zone humide,
- la restauration morphologique du Créanton dans la zone d'influence de l'ouvrage à l'amont du moulin.

L'aménagement envisagé modifiant les répartitions d'écoulement dans les ouvrages de franchissement routier situés à l'aval immédiat, une étude hydraulique s'avère nécessaire afin de ne pas augmenter le risque d'inondations. Une consultation pour la réalisation de cette étude a donc été réalisée.

SOUS PREFECTURE D'AVALLON
Date de réception de l'AR: 07/07/2017
089-200060861-20170628-037_2017-DE

L'offre la mieux disante (pour un montant de 6 900 € TTC) étant celle du bureau d'étude SEGI, le marché lui a été attribué après validation par l'Agence de l'eau Seine-Normandie d'une subvention à un taux de 95 %.

Ainsi, pour mener à bien cette opération, Monsieur le Président propose que le S.M.B.V.A. soit Maître d'ouvrage de l'opération.

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical,

Pour : 56

Contre : 0

Abstentions : 2 (M. GARNIER Yves, délégué titulaire de Baon et M. DUPAQUIER, délégué titulaire de Braux)

- **ACCEPTTE** que le SMBVA soit Maître d'ouvrage de cette opération (étude et travaux) sous réserve de l'obtention des subventions pressenties ;
- **DIT** que les travaux seront réalisés tels qu'ils sont décrits ci-avant ;
- **SOLLICITE** la reconnaissance de l'intérêt général et environnemental de cette opération et demande l'autorisation de réaliser les travaux suivant la réglementation et les procédures en vigueur ;
- **SOLLICITE** la participation financière de l'Agence de l'eau Seine-Normandie et de tout autre financeur potentiel pour bénéficier des taux de subvention maximum ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document relatif à cette opération (démarches administratives, Marché...);
- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2017.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Le Président,

Eric COQUILLE

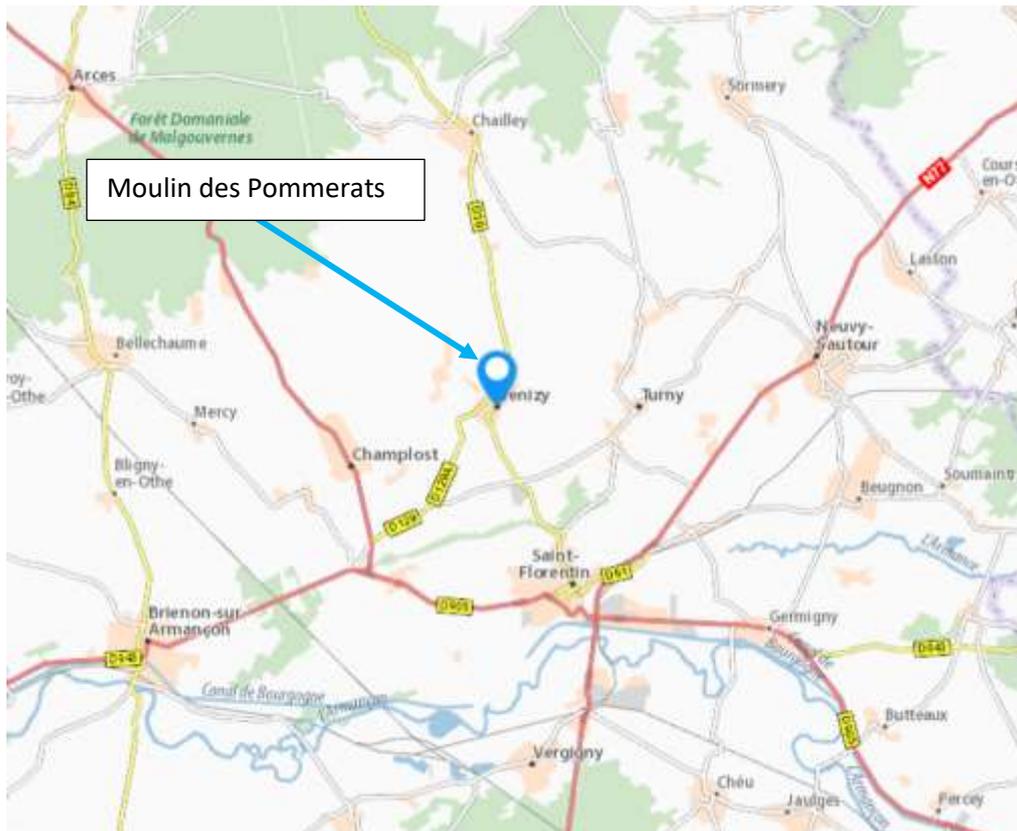


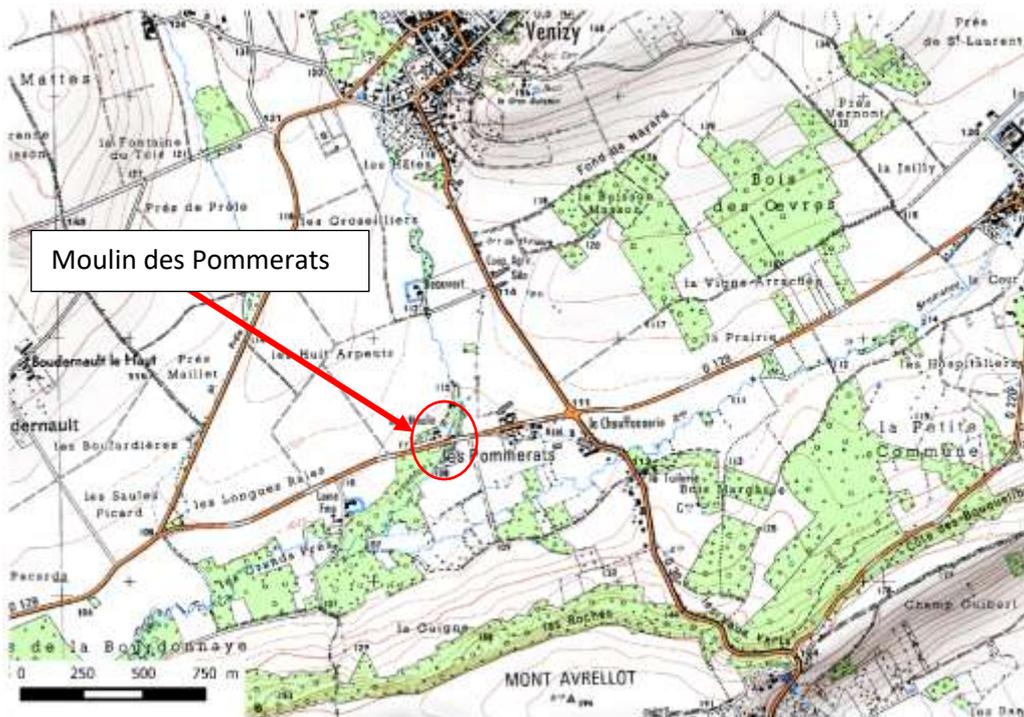
SOUS PREFECTURE D'AVALLON
Date de réception de l'AR: 07/07/2017
089-200060861-20170628-037_2017-DE

V. Etat des lieux

1. PRESENTATION DU SITE

Le site d'étude se trouve plus particulièrement à l'aval de la commune de Venizy (89), à l'amont de la confluence avec le ruisseau de la Brumance.



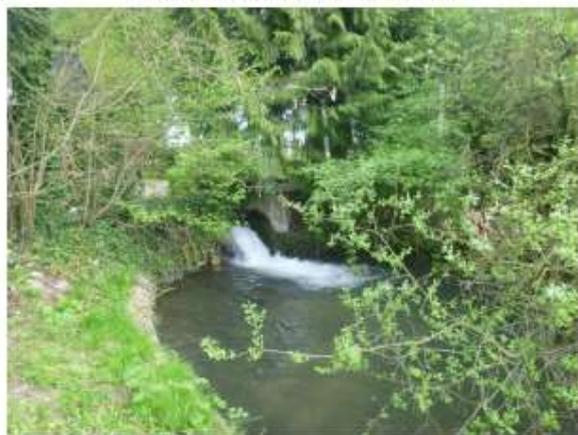




1 - Zone d'influence vue vers l'amont



2 - Amont direct des ouvrages



3 - Aval de l'ouvrage de répartition



4 - Amont de l'ouvrage usinier

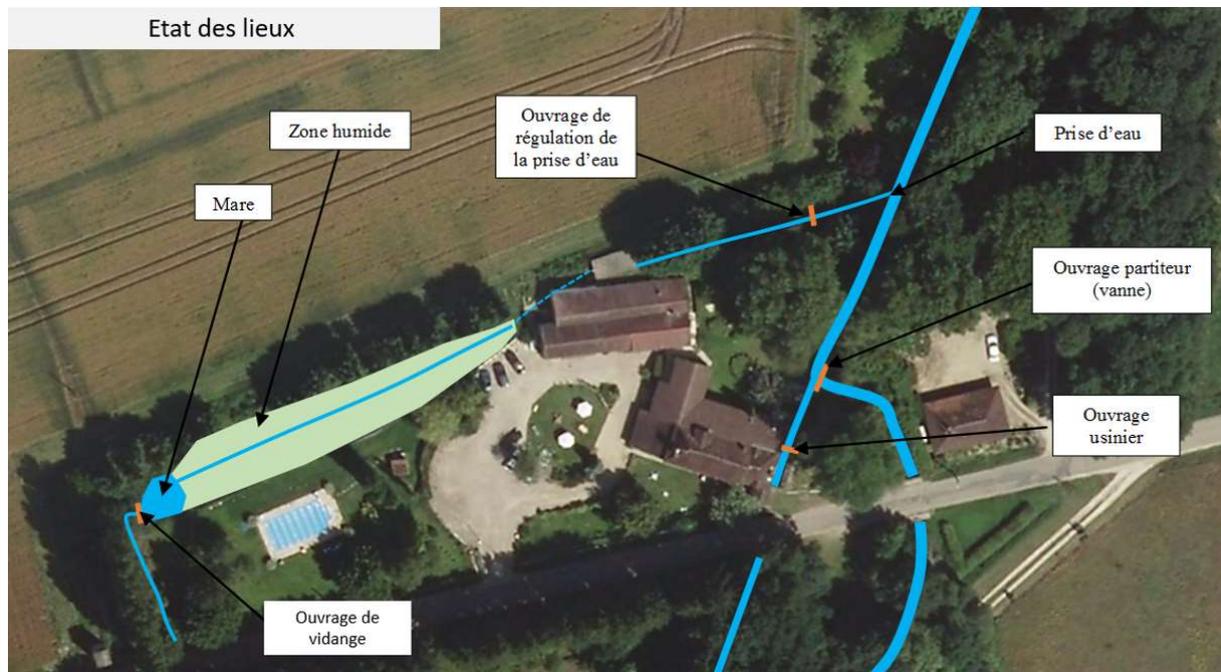


5 - Bras droit formant des mares et une zone humide



6 - Confluence des bras

2. RESEAU HYDRAULIQUE ET CONTRAINTE HYDRAULIQUE



Le réseau hydrographique au droit du moulin se compose de trois bras :

- une prise d'eau permettant l'alimentation d'un ancien étang dont l'ouvrage de vidange est hors d'usage.
- un bras de décharge dont l'alimentation est régulé par une vanne de fond.
- un canal usinier.

Chacun des bras passe isolément sous la route D 129 dite « *rue du Créanton* » et se rejoigne en un même point à 115 m à l'aval de la route.

L'ouvrage de franchissement routier situé sur le bras de décharge présente de prime abord un faible gabarit hydraulique.

Ce complexe hydraulique est infranchissable d'un point de vue piscicole notamment pour les espèces repères (*Truite fario* et *Chabot*) et crée des dysfonctionnements d'un point de vue du transport sédimentaire.

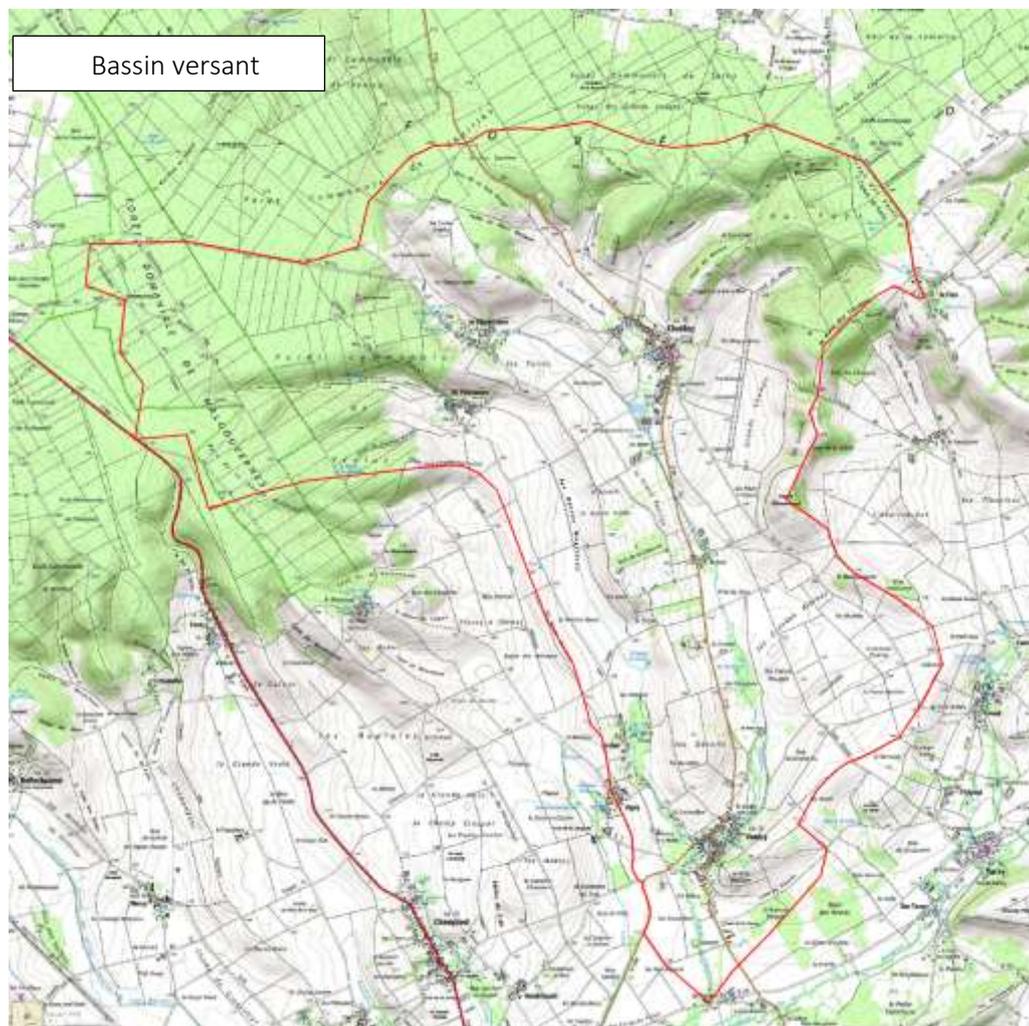
Le projet de restauration prévoyant la suppression de l'ouvrage partiteur, afin de faire passer l'intégralité du débit au module dans le bras de décharge, le SMBVA, afin de ne pas augmenter le risque inondation pour les habitations situées au droit du projet, par la mise en charge de l'ouvrage de franchissement routier du bras de décharge, prévoit de réaliser un ouvrage de surverse pour alimenter le bras usinier par temps de crue.

Un bureau d'étude a été missionner afin d'accompagner le SMBVA pour :

- la réalisation d'une mission de relevés bathymétriques et topographiques au droit du moulin et de sa zone d'influence,
- la détermination des débits du Créanton,
- la modélisation hydraulique des écoulements à l'amont, au droit et à l'aval d'un moulin,
- le dimensionnement d'un ouvrage de décharge.

3. GEOMETRIE ET PROFIL EN LONG DES BASSINS VERSANTS

Le bassin versant du Créanton démarre sur les contreforts de la forêt d'Othe au nord de Chailley.



Bassin versant du Créanton au droit de la zone d'étude

Les caractéristiques du bassin versant du Créanton sont données ci-dessous.

Rivière	Périmètre BV	Surface BV	Longueur cours d'eau	Z aval	Z amont
	km	km ²	km	m NgF	m NgF
Créanton	30,9	37,9	10,8	110	176

Le profil en long d'un bassin versant est élaboré à partir des altitudes (IGN) du talweg le plus long du bassin versant, qui correspond ici au cours de la rivière.

Le profil en long est présenté ci-dessous.



On note une pente globalement faible sur le bassin versant, en moyenne de 0,68 %, avec une différence d'altitude totale de 66 m entre la ligne de crête et la zone d'étude.

4. HYDROLOGIE

Le bureau d'étude missionné a réalisé une estimation des débits de pointes du Créanton au droit du secteur d'étude (*méthodologie expliqué dans le rapport en annexe 3*).

Les résultats sont les suivants :

	Débit (m ³ /s)
QMNA5	0,07
1/2 module	0,4
Module	0,79
2 x module	1,6
Q2 ans	5,4
Q10 ans	7,4
Q50 ans	9

Afin de réaliser une modélisation hydraulique des crues au droit du moulin, des mesures de débits ont été réalisées.

Le modèle est calé à partir des relevés de cotes effectués lors d'une campagne de débit le 26 juin 2017, correspondant à un débit de 0,17 m³/s au total répartis dans les 3 bras en :

- 0,057 m³.s⁻¹ pour le bras de décharge gauche,
- 0,087 m³.s⁻¹ pour le bras principal,
- 0,027 m³.s⁻¹ pour le bras de décharge droit.



5. MODELISATION HYDRAULIQUE A L'ETAT INITIAL

➤ Répartition des débits en temps de crue

Les simulations actuelles sont effectuées avec le vannage dans la position actuelle (ouverture de 5 cm) jusqu'à un débit de deux fois le module. A partir de la crue 2 ans, le vannage est ouvert de 2m. Les autres ouvrages ne sont pas manipulés.

La répartition des débits dans les différents bras est la suivante :

Qtotal m ³ /s	Bras droit	Bras milieu	Bras gauche	Bras droit	Bras milieu	Bras gauche	
m ³ /s	m ³ /s			%			
QMNA5	0,07	0,002	0,007	0,061	3 %	10 %	87 %
1/2module	0,4	0,08	0,25	0,07	20 %	63 %	18 %
Module	0,79	0,17	0,53	0,09	22 %	67 %	11 %
2 module	1,6	0,19	1,1	0,31	12 %	69 %	19 %
Q2ans	5,4	0,21	1,9	3,29	4 %	35 %	61 %
Q10 ans	7,4	0,22	2,7	4,48	3 %	36 %	61 %
Q50 ans	9	0,22	3,4	5,38	2 %	38 %	60 %

Le projet s'attachera à conserver les mêmes répartitions des débits en temps de crue :

- 60 - 70 % par le bras de décharge
- 40 - 30 % par le canal usinier

➤ Capacité des ouvrages de franchissement

Les capacités des ouvrages de franchissement sont présentées dans le tableau ci-dessous pour un niveau d'eau à la cote des tabliers des ouvrages ainsi qu'à la cote de débordement sur la route.

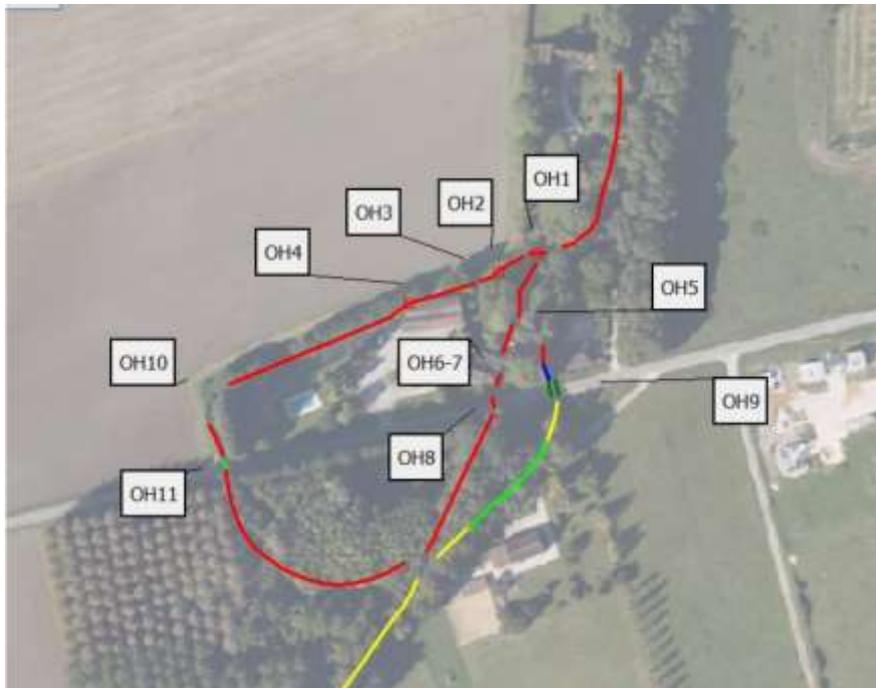
	Cote tablier	Q (m ³ /s)	Cote route	Q (m ³ /s)
Bras gauche	109,5	2,9	110,1	5,4
Bras milieu	108,94	1,5	110,1	> 4
Bras droit	109,41	0,1	110,10?	0,17

Les ouvrages présentent donc un gabarit pour faire transiter un débit approchant le Q50.

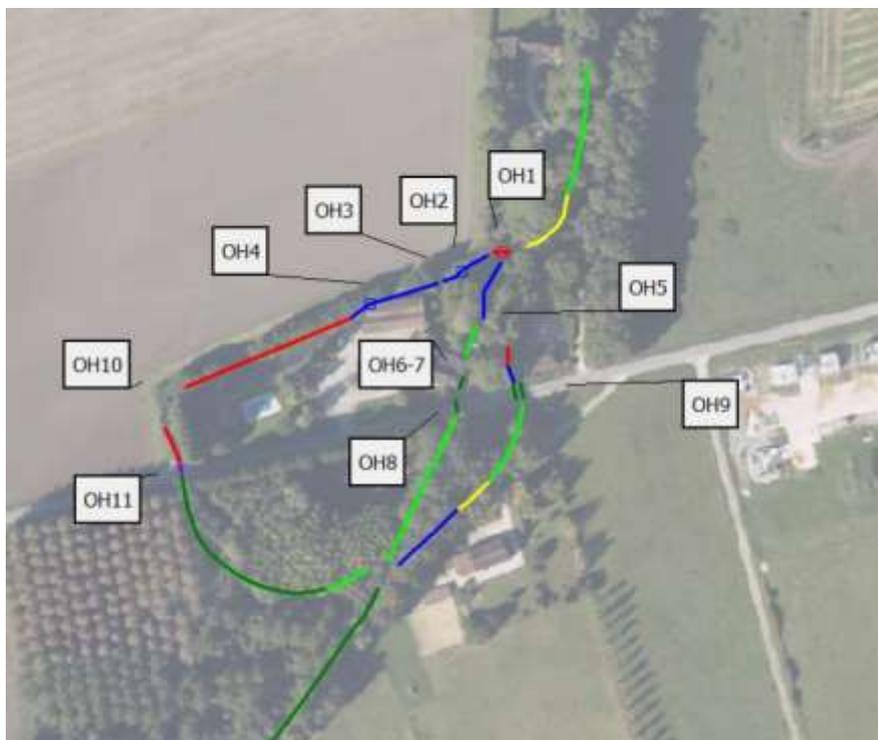
➤ **Vitesses**

Les cartes suivantes donnent les gammes de vitesse au QMNA5 et au module.

Vitesse au QMNA5 :



Vitesse au module :



6. DEBORDEMENT

Le premier débordement se produit à l'amont immédiat de l'OH5 (cote 110,45 m NGF) pour un débit de $4,2 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ environ.

A la crue de retour 2 ans, les débordements sont généralisés en amont de l'OH5.

On note également un débordement sur l'aval du bras droit pour un débit total de l'ordre de $6,5 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$.

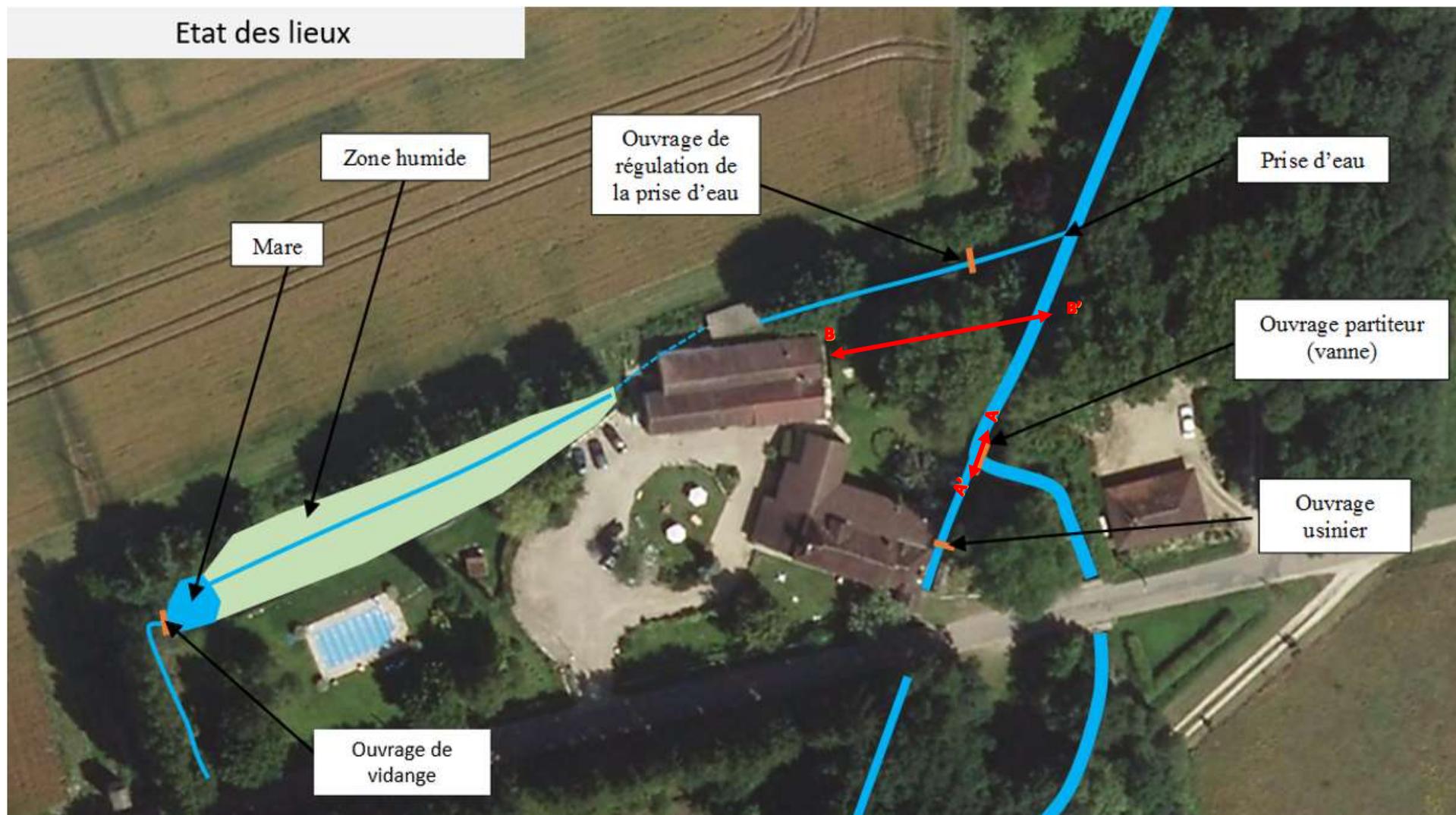
Secteur de débordement à Q2ans :



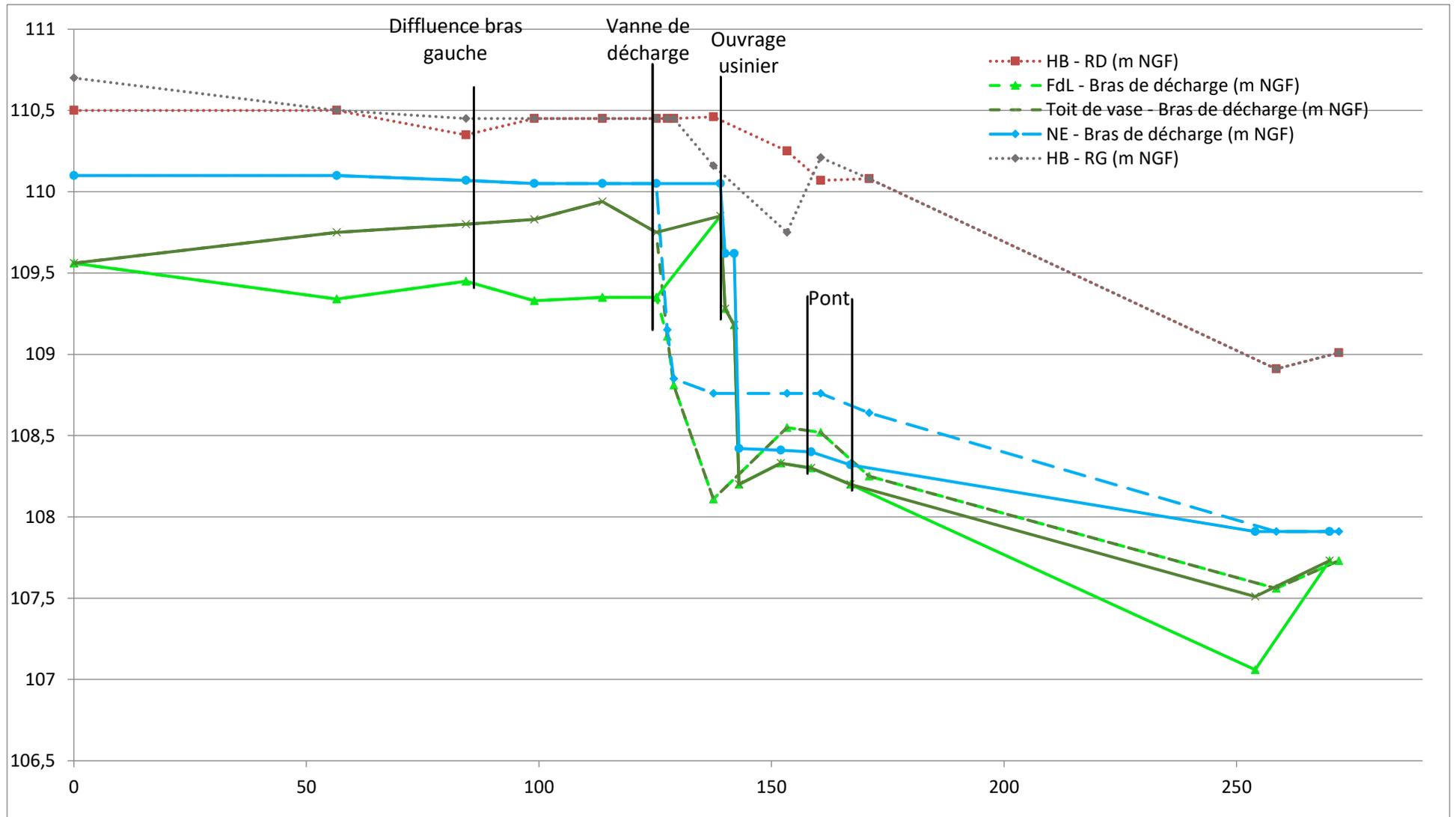
Secteur de débordement à Q50ans :



7. PLAN D'ETAT DES LIEUX

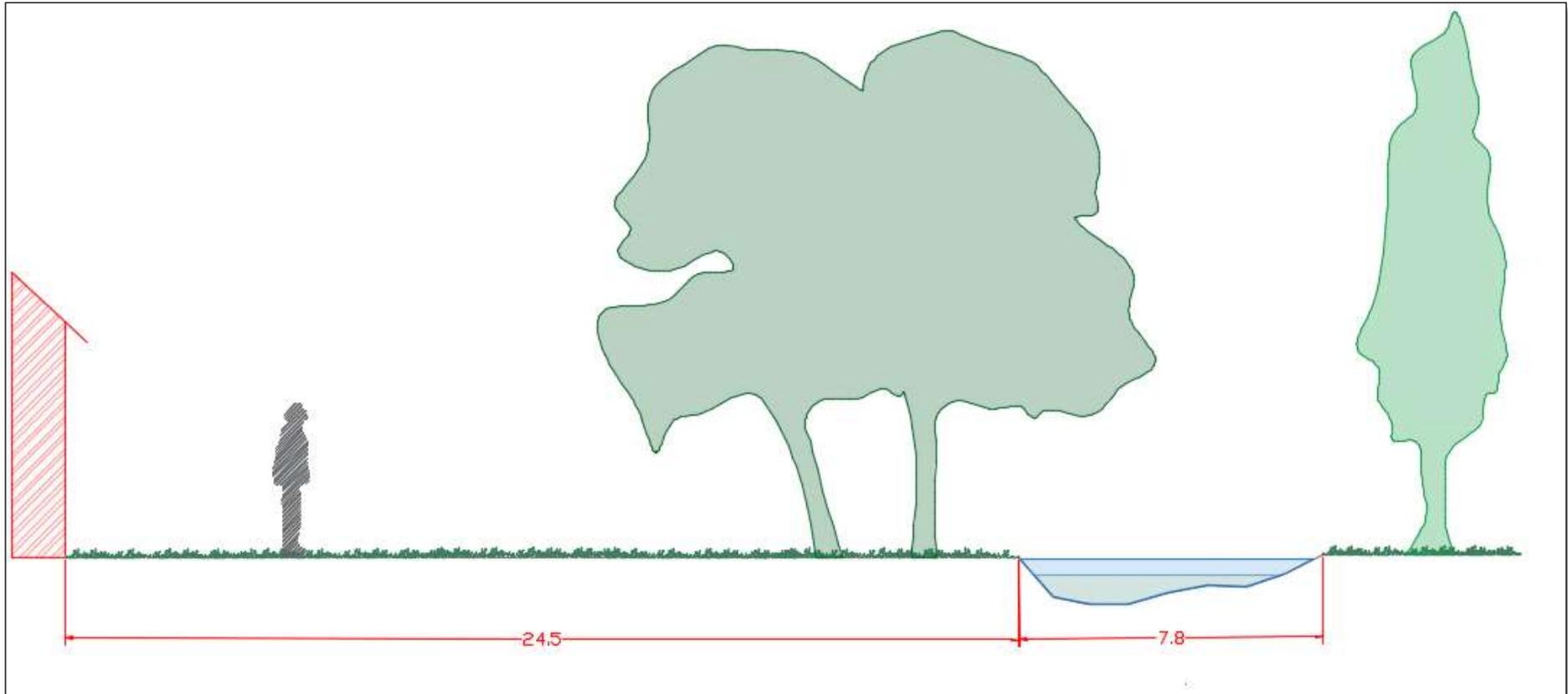


8. PROFIL EN LONG : D'ETAT DES LIEUX

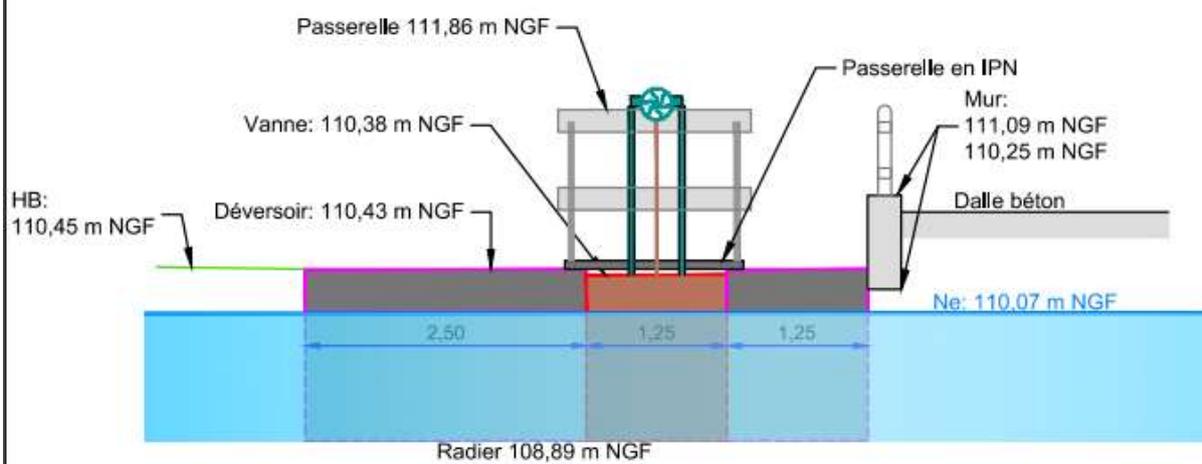


9. COUPE D'ETAT DES LIEUX

Coupe BB' (Etat actuel)



Coupe AA' (état actuel)



VI. Description de l'aménagement

1. PRINCIPE GENERAL

L'aménagement du complexe hydraulique du moulin des Pommerats a pour but de restaurer la continuité écologique. Il permettra également d'améliorer la qualité écologique du Créanton sur la zone d'influence.

Afin de retrouver un fonctionnement hydromorphologique naturel, de rétablir le franchissement piscicole (espèce repère principale : Truite) et le transit sédimentaire, un **effacement de l'ouvrage partiteur** est proposé.

Ainsi, le projet a été conçu pour être le **plus ambitieux d'un point de vue écologique**.

➤ Arasement de l'ouvrage partiteur

La cote de démolition maximum a été recherchée au regard des faibles disponibilités foncières pour agrandir le linéaire du cours d'eau et ainsi retrouver le profil d'équilibre local du Créanton.

L'OH5 est donc supprimé et remplacé par une section de 3,6 m de large à la cote **108,90 m NGF** (*milieu du radier*).

De plus, le seuil en travers sous le ponceau, actuellement à la cote de 110 m NGF sera arasé à minima à la cote de **109,70 m NGF**.



➤ Création d'un nouveau lit

Un nouveau lit formant un méandre de **56 m** sera recréé dans le jardin, face au moulin. Cette sinuosité a pour principal objectif d'agrandir le linéaire du cours d'eau permettant de transformer une chute de **1,2 m** (fil d'eau à fil d'eau) en une pente moyenne de **0,82 %**.

Ce nouveau lit mineur sera vif « *resserré* », diversifié et augmentera les potentialités écologiques de la rivière (accroissement des surfaces de contact entre les milieux aquatiques et terrestres).

De plus, l'ouvrage (seuil + vanne) de prise d'eau de l'ancien étang sera arasé lors des travaux.

D'une manière générale, les travaux de terrassement se feront sur toute la surface du lit depuis le fond du lit jusqu'à la crête des talus de berge suivant le profil et la pente précisés par le Maître d'Ouvrage.

D'une manière générale, les berges seront ainsi terrassées en déblai/remblai selon des profils de pentes variées et adoucies (création de « risbermes à fleur d'eau » - pente de talus comprise entre 2H/1V et 3H/1V en intrados et 1H/1V en extrados.

➤ Création de radier : stabilisation du profil en long

Au total, quatre radiers seront créés, minimisant le phénomène d'érosion régressive. Le radier situé à l'aval de l'ouvrage partiteur sera, quant à lui, engraisé de 15 cm. Ils permettront également de recréer une alternance des vitesses d'écoulement et des profondeurs d'eau. Ces diversités sont totalement absentes à l'amont de l'ouvrage partiteur. Les radiers seront constitués de cailloux de champs ($\varnothing 20-120$ mm) respectant la nature géologique du Créanton : Silex.

➤ Comblement du bief

Le bief sera comblé sur une longueur totale de 24 m représentant une surface de 105 m².

Le comblement du bief sera réalisé à partir des matériaux issus des déblais du nouveau lit.



Sur le chantier **la balance des déblais sera excédentaire** (le volume de déblai est plus important que le volume de remblai).

➤ Création d'un ouvrage de surverse

Une échancrure dans la berge RD sera réalisée à l'amont immédiat de la vanne. Cette dernière sera réalisée en pierres appareillées. Cf. coupe A-A'.

Cette surverse de crue, dont la cote est **109,70 m NGF**, permettra d'assurer une déleste du bras de décharge à partir d'un débit de $2,2 \text{ m}^3 \cdot \text{s}^{-1}$ (crue de retour 2 ans), par le bras usinier. Hors période de crue le bras usinier sera à sec.

➤ Installation de passerelle(s)

Une ou deux passerelles en bois seront installées. Ces ouvrages seront encrés en haut de berge de telle sorte que le niveau du(es) tablier(s) ne crée aucun frein hydraulique en temps de crue (Q50ans). **La cote la plus basse du tablier** sera identique à la cote du terrain naturel : **110,60 m NGF**.

➤ Végétalisation

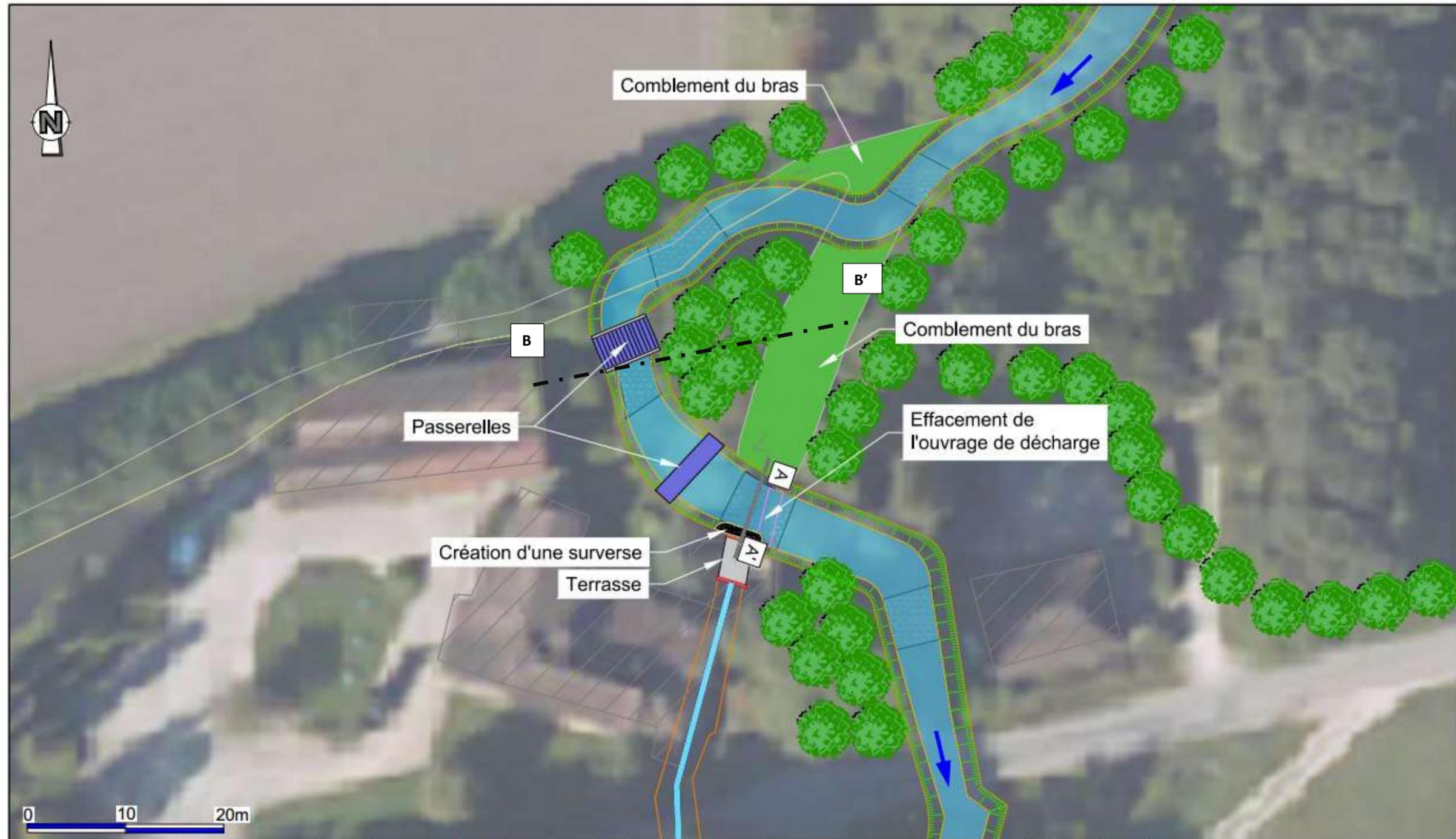
La végétalisation par des héliophytes consiste à la reconstitution de formations hygrophiles de pied de berge (cariçaie, phalaridaie, phragmitaie, etc.). Elle constitue la technique principale de végétalisation des talus et permet d'assurer une protection de berge efficace.

Des plants d'héliophyte seront plantés sur les banquettes et les intrados des méandres à raison de 4 godés de 10cm*10cm par m².

Le talus supérieur et les hauts de berges serontensemencés avec un mélange adapté (graminées 85% et légumineuses 15%).

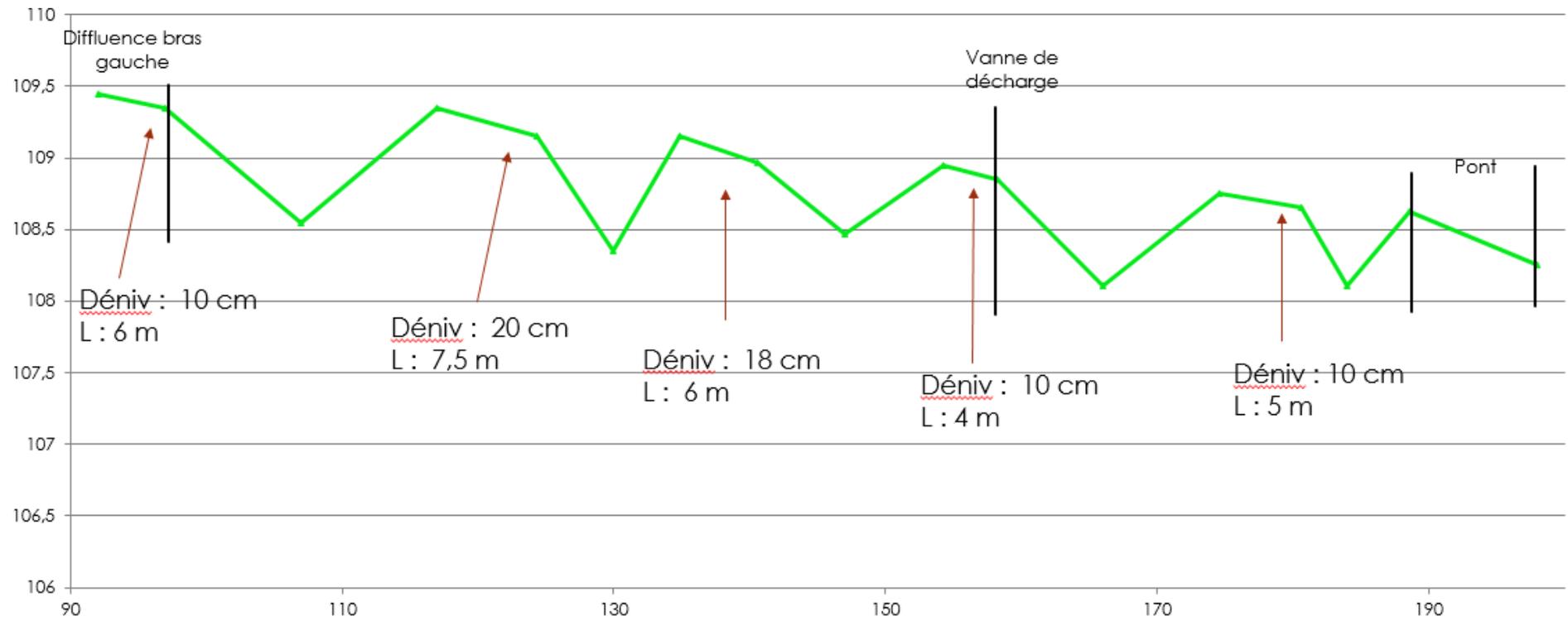
Les aménagements se feront avec des essences locales et inféodées aux milieux aquatiques.

2. PLAN : ETAT AMENAGE



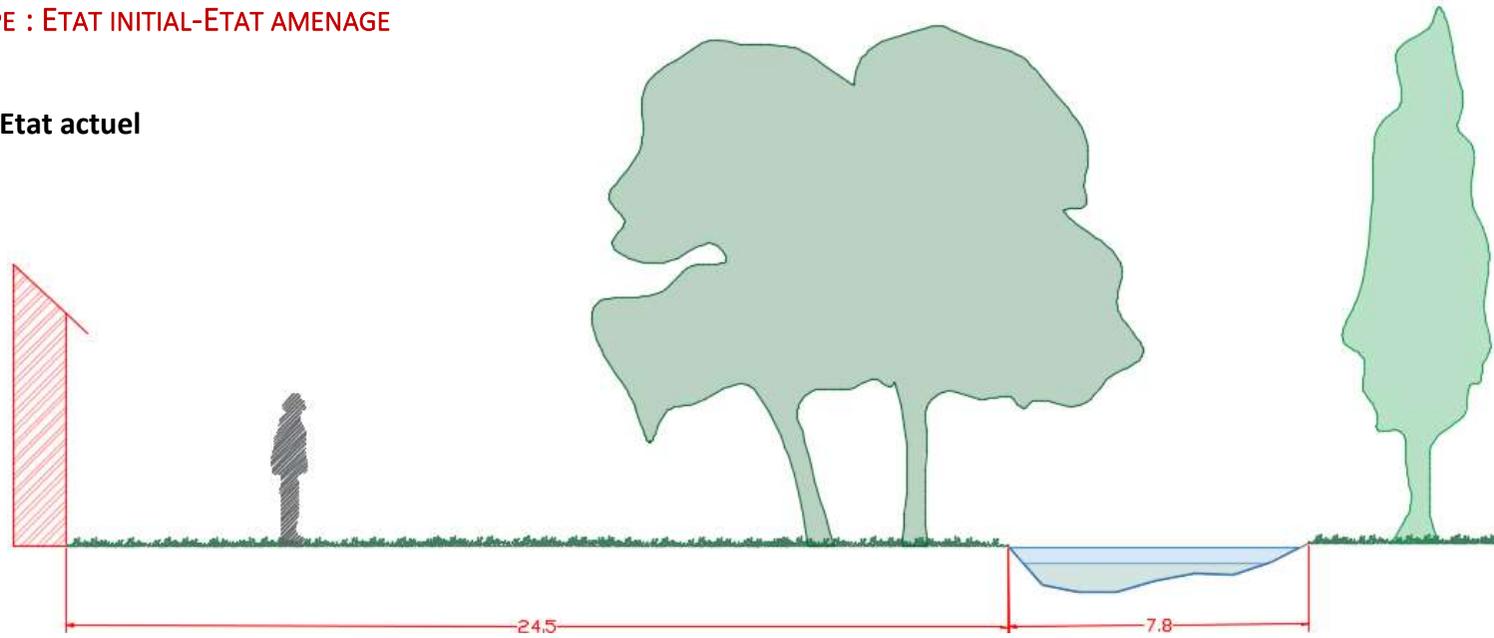
Commune : Venizy			Etude hydraulique préalable à la restauration de la continuité écologique du moulin des Pommerats sur le Créanton à Venizy (89)				Plan Général		
N° affaire : 17-129		Lambert 93		Format : A3		Maître d'Ouvrage :		Bureau d'études :	
Phase	N°	Date	Fait par	Vérfié par	SMBVA 58 ter rue Vaucorbe 89 700 TONNERRE		SEGI 43 rue du Bois Chaland 91 090 LISSES Tél : 01 60 79 05 00 Email : info@segi-ingenierie.fr	 SEGI Eau Assainissement & Rivière	Page 31 sur 40
Etude	1	Septembre 2017	SAM	GA					
Etude	2	Octobre 2017	SAM	GA					

3. PROFIL EN LONG : ETAT AMENAGE

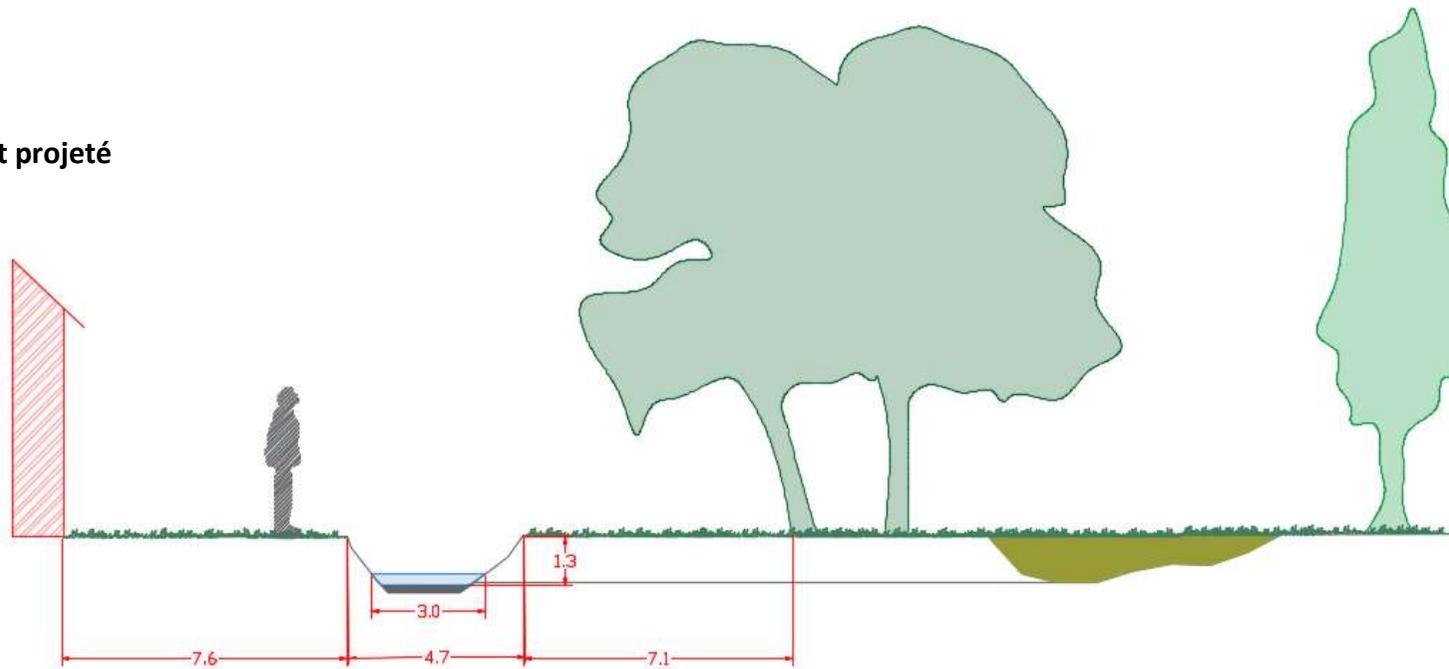


4. COUPE : ETAT INITIAL-ETAT AMENAGE

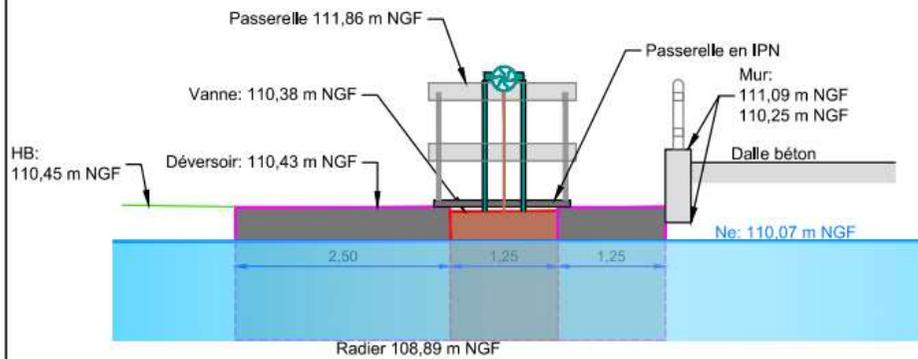
Coupe B-B' Etat actuel



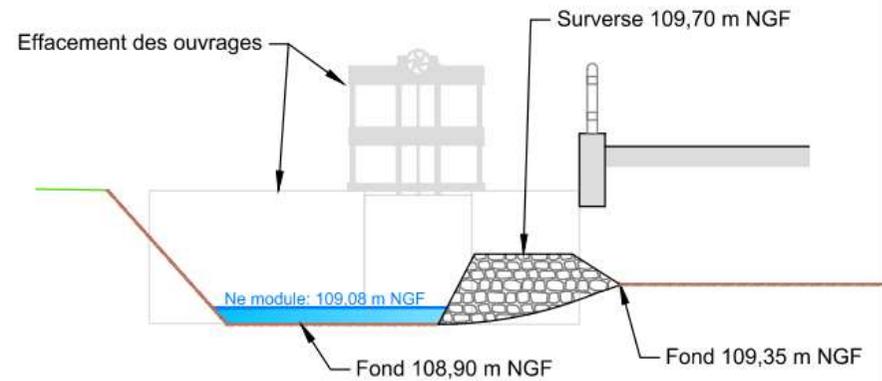
Coupe B-B' Etat projeté



Coupe AA' (état actuel)



Coupe AA' (état projeté)



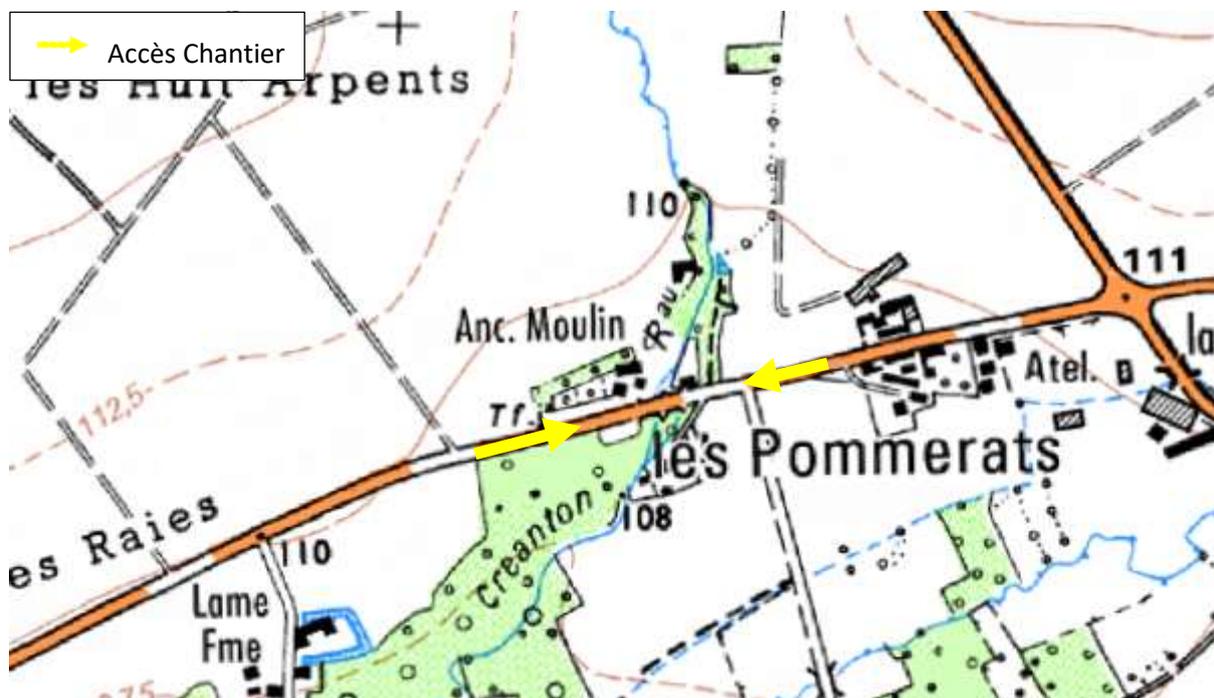
Commune : Venizy

Etude hydraulique préalable à la restauration de la continuité écologique du moulin des Pommerats sur le Créanton à Venizy (89)

Coupes

5. ACCES CHANTIER

L'accès au chantier nécessitera de passer par la D 129 (rue du Créanton). Les zones de dépôts et les zones de travaux seront exclusivement sur la propriété de M. et Mme Petit-Fouquet.



Accès Chantier

6. CALENDRIER D'INTERVENTION

Les travaux seront réalisés en décembre 2017 ou en janvier 2018 si les conditions météorologiques le permettent. La durée sera de 2 semaines.

Les travaux seront suivis par un technicien de rivière du syndicat mixte du bassin versant de l'Armançon (SMBVA).

7. ENTRETIEN DES OUVRAGES

Le seul entretien à prévoir est celui de l'ouvrage déversant. L'entretien sera à réaliser par les propriétaires et consiste à couper la végétation ligneuse et semi ligneuse.

8. SIMULATIONS HYDRAULIQUE EN ETAT AMENAGE

➤ Cotes d'eau

Les cotes d'eau pour les différents débits de modélisation sont les suivantes :

Différence de cote entre l'état actuel et l'état aménagé

		QMNA5	1/2module	module	2 module	Q2ans	Q10 ans	Q50 ans
Bras milieu	Amont OH1	-0,34	-0,36	-0,37	-0,42	-0,30	-0,39	-0,44
	Amont OH5	-1,01	-1,06	-1,08	-1,09	-0,74	-0,60	-0,57
	Amont OH6	Non alimenté				-0,79	-0,71	-0,71
	Amont OH8					-0,12	-0,12	-0,02
	Aval OH8					-0,02	-0,01	0,00
	Confluence					0,00	0,00	0,00
Bras gauche	Aval OH5	0,00	0,12	0,21	0,32	0,25	0,18	0,12
	Amont OH9	0,00	0,10	0,18	0,30	0,25	0,18	0,13
	Aval OH9	0,01	0,13	0,21	0,27	0,11	0,05	0,03

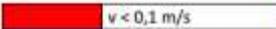
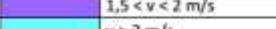
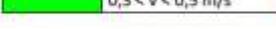
➤ Répartition des débits en temps de crue

En dehors des crues, seul le bras gauche est alimenté. Le bras du milieu commence à être alimenté (cote 109,82 m NGF) à partir d'un débit total de 2,2 m³/s.

Répartition des débits en situation aménagée

Qtotal m ³ /s		Bras milieu	Bras gauche	Bras milieu	Bras gauche
		m ³ /s		%	
QMNA5	0,07	Non alimenté	0,07	0	100
1/2module	0,4		0,4	0	100
module	0,79		0,79	0	100
2 module	1,6		1,6	0	100
Q2ans	5,4	1	4,4	19	81
Q10 ans	7,4	2,1	5,3	28	72
Q50 ans	9	2,6	6,4	29	71

➤ Vitesses

	$v < 0,1 \text{ m/s}$		$0,5 < v < 1 \text{ m/s}$
	$0,1 < v < 0,2 \text{ m/s}$		$1 < v < 1,5 \text{ m/s}$
	$0,2 < v < 0,3 \text{ m/s}$		$1,5 < v < 2 \text{ m/s}$
	$0,3 < v < 0,5 \text{ m/s}$		$v > 2 \text{ m/s}$



Vitesse au QMNA5



Vitesse au module

On peut observer une plus grande diversité des vitesses d'écoulement en situation aménagée. D'une manière générale, les vitesses d'écoulement seront accélérées et plus diversifiées sur la situation aménagée.

9. DEBORDEMENT : ETAT AMENAGE



Secteurs de débordement à Q 2 ans



Secteurs de débordement à Q 50 ans

A l'état aménagé plus aucun débordement n'est recensé jusqu'à la crue de récurrence 50 ans sur toute la zone amont de la D 129.

A l'aval D 129, le modèle hydraulique ne met en évidence aucun changement notable.

La situation vis-à-vis des inondations est donc améliorée en situation aménagé.

VII. Respect de l'environnement

1. RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT EN PHASE CHANTIER

Afin de réduire l'impact sur le milieu, la pelle mécanique travaillera uniquement depuis la rive droite du bief.

Les travaux seront essentiellement réalisés hors eaux. La mise en eau du nouveau lit sera réalisée à la fin du chantier.

Néanmoins, afin de limiter le colmatage du lit à l'aval des travaux au moment de la remise en eau du méandre, l'entreprise aura à charge la mise en place de ballots de paille ou de treillis de géotextiles biodégradables de coco (type H2M5 – 740 g/m²), maintenus par des pieux en bois, dans le lit du Créanton (en aval immédiat du lieu des travaux) afin de piéger/retenir les fines générées par les travaux.

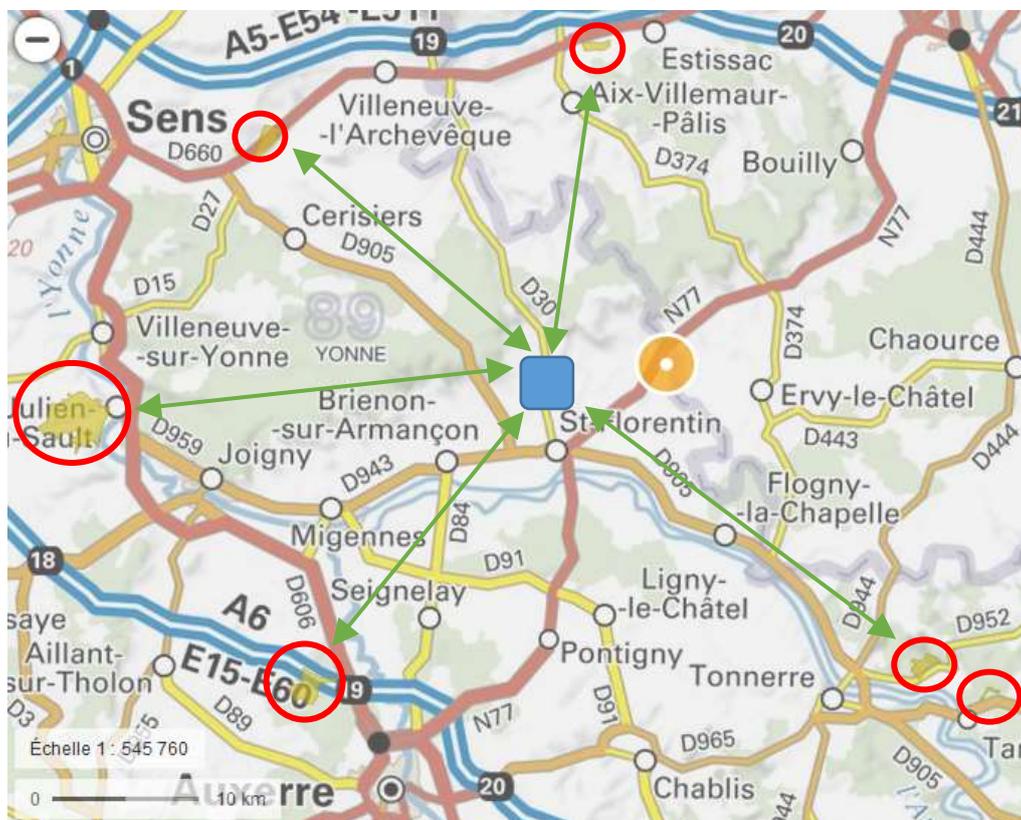
En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le Maître d'ouvrage interrompra les travaux et l'incident provoqué. Il prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin qu'il ne se reproduise pas.

Le Maître d'ouvrage informera également dans les meilleurs délais, le service chargé de la Police de l'Eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, conformément à l'article L.211-5 du Code de l'Environnement.

L'entreprise devra vérifier qu'aucune fuite de carburant ou d'huile ne risque de polluer le cours d'eau.

2. NATURA 2000

Sites NATURA 2000 les plus proches.



Le projet n'aura aucune incidence sur les sites Natura 2000 de par leur éloignement (40km minimum voir carte) et/ou par nature (Pelouses sèches à orchidées sur craie de l'Yonne, Marais de la Vanne à Villemaur, Eboulis calcaires de la vallée de l'Armançon, Marais alcalin et prairies humides de Baon, Landes et tourbière du bois de la Biche, Gîtes et habitats à chauve-souris en Bourgogne).

De plus, la nature des travaux n'impacte pas les caractéristiques qui ont amené à la désignation de ces sites.

3. ZNIEFF TYPE 1 ET 2



Le site d'étude se trouve à l'intérieur de deux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique :

Type 2 : VALLEE DE L'ARMANCON ENTRE MIGENNES ET FLOGNY-LA-CHAPELLE ET RUISSEAU DU CREANTON (Identifiant national : 260030456)

*« Au niveau du ruisseau du Créanton, bordé de prairies bocagères et de linéaires boisés, ont été répertoriés le Chabot (*Cottus gobio*) et la Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), deux poissons d'intérêt européen indicateurs d'une bonne qualité de l'eau. »*

Type 1 : RUISSEAU DU CREANTON ET AFFLUENTS (Identifiant national : 260030435)

*« Ce site est d'intérêt régional pour sa faune aquatique, particulièrement rare dans le contexte des plaines du nord de l'Yonne. Ce ruisseau de tête de bassin abrite des peuplements piscicoles déterminants pour l'inventaire ZNIEFF et indicateurs d'une bonne qualité de l'eau avec : - Chabot (*Cottus gobio*) et Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), poissons d'intérêt européen... »*

Par la réhabilitation de la fonctionnalité des habitats du cours d'eau et en rétablissant la continuité écologique, cette opération est favorable aux deux espèces ciblées dans ces zonages.

VIII. Estimatif financier

OPERATION	MONTANT TTC
ETUDE	6 900 €
SUIVI MILIEU – I2M2	3 900 €
TRAVAUX DE TERASSEMENT	28 000 €
BY-PASS	5 000 €
PASSERELLE	4 000 €
FRAIS GENERAUX	5 000 €
TOTAL	52 800 €

Montant estimé de l'opération : 52 800 € TTC

Montant estimé de subvention : 50 160 € TTC

Participation SMBVA : 2 640 € TTC

A la charge des propriétaires : 0 €

IX. Intérêt Général

1. DECLARATION D'INTERET GENERAL

La procédure de DIG est définie par les articles R214-88 à R214-103 et suivants le code de l'environnement qui habilite les collectivités territoriales à réaliser des travaux reconnus d'intérêt général du point de vue de l'aménagement des eaux.

Enquete publique non requise :

D'après l'Article L 151-37 du code rural modifié par la loi n°2012-387 dite loi Warsmann, cette loi dispense d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques.

L'article L 211-7 du code de l'environnement, relatif à l'intervention des collectivités territoriales pour l'aménagement des rivières, institue la procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). Cette procédure, basée sur un dossier technique soumis à enquête publique, permet de légitimer la mise en œuvre de fonds publics sur le domaine privé pour l'exécution de travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence visant en particulier à :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- **L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau,**

- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- **La protection et la restauration des sites et des écosystèmes aquatiques, des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines,**
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- La lutte contre la pollution.

La D.I.G. instaure également une servitude d'accès aux parcelles privées telle que définie par l'article L215-18 du Code de l'Environnement, tout en respectant un formalisme strict.

Les éléments constitutifs du dossier doivent permettre de mettre en évidence le caractère d'intérêt général des opérations qui seront entreprises. Il peut s'agir notamment de protection du milieu naturel, protection des biens et des personnes contre les inondations, protection de la qualité des ressources en eau...

Les travaux présentés permettent l'amélioration de la libre circulation des poissons et des sédiments. Ces travaux permettent d'améliorer l'état des cours d'eau (Bon état visé par la Directive Européenne).

En conclusion, les objectifs de rétablissement, de conservation et, ou d'amélioration du fonctionnement des rivières et de leur environnement d'une part, ainsi que des principales activités sociales, économiques et culturelles pratiquées autour de ces rivières d'autre part s'inscrivent pleinement dans le cadre de l'intérêt général.

L'exécution de tels travaux, sous maîtrise d'ouvrage d'une collectivité assurent d'une part la cohérence des réalisations mais également leur pérennité et justifie, au regard des objectifs définis, la déclaration d'intérêt général.

Pour ces raisons, le comité syndical, dans sa délibération du 28 juin 2017, mandate son Président pour solliciter Monsieur le Préfet du Département de l'Yonne aux fins de diligenter la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre des articles R 214-88 à R 214-103 du Code de l'Environnement.

Cette démarche constitue le préalable indispensable pour habilitier le SMBVA à réaliser cette opération en la déclarant d'intérêt général.

Cette opération de travaux est financée exclusivement par des fonds publics avec la répartition suivante :

- 95 % Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 5% SMBVA

2. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Le projet est soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes :

- **Rubrique 3120** : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieur à 100 mètres.

Modification du profil en long et du profil en travers du Créanton sur une longueur de 95 mètres (incluant la création du méandre de 56 m).

- **Rubrique 3150** : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (surface de frayère inférieure à 200m²).

Destruction de 105 m² de frayère Liste 1 (remblaiement du bief).*

*En effet, le Créanton sur ce secteur est classé en liste « 1 » pour les espèces Truite fariot, Chabot et Lamproie de planer.

Le projet respecte :

- L'Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0.

Ce projet restitution de la continuité écologique a également pour objectif de conserver l'espace à mobilité du cours d'eau tout en n'ayant aucune influence sur les inondations.

- L'Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0.

Les travaux seront réalisés hors eau, sur une période très courte et sans créer d'obstacle, de manière à déranger le moins possible la faune aquatique. Une pêche de sauvetage sera réalisé afin d'éviter toute mortalité piscicole.

3. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX SEINE-NORMANDIE

Le nouveau SDAGE du bassin Seine-Normandie, a été adopté par le comité de bassin le 5 novembre 2015, pour la période 2016-2021. Concrètement, concernant la masse d'eau du site, le SDAGE a fixé une échéance d'atteinte du « bon état écologique » pour 2015.

Il décrit la stratégie du bassin pour stopper la détérioration des eaux et retrouver un bon état de toutes les eaux, cours d'eau, plans d'eau, nappes et côtes, en tenant compte des facteurs : naturels (délais de réponse de la nature), techniques (faisabilité) et économiques.

Le SDAGE a une portée juridique, puisque les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations, déclarations, schémas départementaux des carrières, etc.) et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE. Les documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, plans locaux d'urbanisme, cartes communales, etc.) doivent être compatibles avec ses orientations fondamentales et ses objectifs.

Le SDAGE Seine-Normandie est présenté sous la forme de 8 défis et deux leviers identifiés :

- ✓ Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- ✓ Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- ✓ Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- ✓ Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- ✓ Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- ✓ Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- ✓ Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- ✓ Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- ◆ Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- ◆ Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Les orientations sont déclinées en dispositions. Les dispositions font partie intégrante des orientations auxquelles elles sont rattachées.

Le SDAGE est accompagné d'un programme de mesures (actions) qui décline les moyens techniques, réglementaires et financiers.

L'opération de restauration de la continuité écologique au droit du moulin des Pommerats à Venizy est compatible avec le défi n°6, « Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides », et en particulier avec les orientations :

∞ Orientation 18 « Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité »

« Cette orientation vise à garantir une fonctionnalité optimale des milieux aquatiques continentaux et littoraux par la prise en compte de l'ensemble des phénomènes physiques (hydrauliques, morphologiques...), biologiques et de leurs interactions afin d'atteindre ou de maintenir le bon état ou le bon potentiel. Pour assurer le bon fonctionnement de l'hydrosystème, il convient de mettre en œuvre les dispositions suivantes qui visent à :

- *prendre en compte l'espace de fonctionnement des cours d'eau et des milieux associés dans les politiques d'aménagement ;*

- éviter et réduire les impacts des aménagements sur les milieux aquatiques et en dernier recours compenser les impacts résiduels significatifs ;
- restaurer les milieux dégradés ;
- entretenir les milieux et préserver les espaces de mobilité. »

Disposition D6.60 « Eviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides »

Disposition D6.62 « Restaurer et renaturer les milieux dégradés, les masses d'eau fortement modifiées ou artificielles »

Disposition D6.64 « Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral »

Disposition 6.65 « Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères »

Disposition D.66.6 « Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale »

Disposition D6.67 « Identifier et protéger les forêts alluviales »

∞ Orientation 19 « Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau »

« La restauration de la continuité écologique est un enjeu qui concerne l'ensemble des cours d'eau du bassin. Elle vise à améliorer le fonctionnement des cours d'eau et la biodiversité et participe à l'atteinte du bon état des masses d'eau.

L'objectif de cette orientation est de préciser les modalités de mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique (latérale et longitudinale). Le SDAGE oriente l'action pour abaisser significativement le taux d'étagement des cours d'eau et rétablir les écoulements naturels.

Les documents d'urbanisme tels que les SCOT, PLU, PLUi et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif général de restauration de la continuité écologique. A ce titre, et notamment, les PLU et PLUi pourront intégrer dans leurs règlements de zonage, et conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, des règles de surface d'espaces vert de pleine terre permettant de restaurer la continuité écologique latérale. »

Disposition D6.68 « Décloisonner les cours d'eau pour restaurer certains traits hydromorphologiques, contribuer à l'atteinte du bon état écologique, et améliorer la continuité écologique »

Disposition D6.72 « Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales »

∞ Orientation 20 « Concilier lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et le bon état »

« Dans le cadre des politiques de lutte contre l'émission des gaz à effet de serre, la mise en œuvre de solutions moins émissives en gaz à effet de serre, que ce soit pour la production d'énergie ou pour les modes de transport, peut parfois compromettre la réalisation des objectifs du SDAGE. Aussi, pour les masses d'eau concernées, des solutions qui concilient l'amélioration de l'état écologique et les engagements internationaux sur les émissions des gaz à effet de serre sont recherchées. Leur mise en œuvre s'appuie sur un bilan environnemental global et une concertation en amont des projets de l'ensemble du territoire concerné. »

∞ Orientation 22 « Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité »

« L'orientation 22 précise les dispositions de l'orientation 18 et porte spécifiquement sur la protection et la restauration des zones humides.

La régression des zones humides au cours des dernières décennies est telle qu'il convient d'agir efficacement et rapidement pour éviter de nouvelles pertes de surface et pour reconquérir des surfaces perdues.

Ainsi, afin d'atteindre et de maintenir le bon état ou le bon potentiel des masses d'eau, cette orientation a pour objectif de préserver et restaurer les zones humides en :

- évitant les impacts des projets sur les zones humides ;*
- réduisant et compensant les impacts qui n'ont pas pu être évités ;*
- rendant compatibles les documents d'urbanisme avec l'objectif de protection des zones humides ;*
- prévoyant des opérations stratégiques de restauration des zones humides notamment dans le cadre des SAGE. »*

Disposition D6.87 « Préserver la fonctionnalité des zones humides »

4. COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE L'ARMANÇON

L'opération de restauration de la continuité écologique au droit du moulin des Pommerats à Venizy est en adéquation avec le SAGE. Il est notamment compatible avec l'orientation fondamentale :

« restaurer les fonctionnalité des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides ».

De plus, ce projet qui améliore la continuité écologique du Créanton répond aux 2 documents du SAGE de l'Armançon :

- **conforme avec le règlement** notamment *l'article 6* « Encadrer la création des ouvrages hydrauliques et des aménagements dans le lit mineur des cours d'eau. » ;

- **compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable**, notamment pour :

→ *l'axe majeur* « cours d'eau et milieux aquatiques », auquel est associée ;

→ *l'orientation fondamentale* : « restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, des milieux associés et des zones humides » ;

→ *l'objectif 18* : « restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides) » ;

Préconisation 50 : « Réaliser des plans de gestion des milieux aquatiques et humides, à une échelle hydrographique cohérente, intégrant toutes les composantes des hydrosystèmes et dont l'objectif est l'atteinte du bon état écologique des milieux »

Préconisation 51 : « Après examen des situations locales, réaliser un programme de renaturation des cours d'eau chenalés ayant subi des travaux hydrauliques de grande ampleur »

Préconisation 52 : « Mettre en place un programme de gestion des ouvrages hydrauliques et des aménagements en lit mineur »

La préconisation 52 est de priorité 1, impliquant la réalisation des programmes d'aménagement et d'effacement des ouvrages dans les 6 ans suivant l'approbation du SAGE.

5. COMPATIBILITE AVEC LA DIRECTIVE CADRE SUR L'EAU

La Directive Cadre Européenne sur l'eau du 23 octobre 2000 (directive 2000/60, ou DCE) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable.

La DCE fixe des objectifs pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et eaux côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif général est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen. Le bon état des eaux de surface est atteint, lorsque sont atteints :

- le bon état écologique, qui s'évalue sur la base de paramètres biologiques et physicochimiques sous-tendant la biologie ; mais qui dépend également de l'état hydromorphologique du cours d'eau. La DCE place la « continuité écologique » comme une condition hydromorphologique participant au bon état écologique du cours d'eau ;
- et le bon état chimique, qui s'évalue sur le respect des normes de qualité environnementales pour les substances dangereuses et substances prioritaires.

Le projet de remise à l'état initial du site permettra de restaurer le fonctionnement hydromorphologique du Créanton, il est donc conforme à la DCE.

6. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION

Il n'y a actuellement aucun PPRI sur le bassin versant du Créanton.

7. COMPATIBILITE AVEC LE PLAN DE GESTION DES RISQUES INONDATION

Le PGRI 2016-2021 du bassin Seine Normandie a été arrêté le 7 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel le 22 décembre 2015.

Il fixe ainsi pour six ans les 4 grands objectifs à atteindre sur le bassin Seine-Normandie pour réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie. Les 63 dispositions associées sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socioprofessionnels, aménageurs, assureurs, etc... Chacun a en effet un rôle à jouer face aux risques d'inondation.

Le PGRI est construit autour de quatre objectifs et de dispositions s'y rapportant. Trois sont issus de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation, le quatrième est transversal :

- Objectif 1 - Réduire la vulnérabilité des territoires ;
- Objectif 2 - Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
- Objectif 3 - Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
- Objectif 4 - Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

Le projet est compatible avec l'objectif 2 et en particulier avec les dispositions :

- « Objectif 2 : Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages »

« Avec la réduction de la vulnérabilité, l'action sur l'aléa est un levier majeur pour réduire les conséquences négatives des inondations. La gestion de l'aléa comprend toutes les actions de prévention des inondations au moyen des **démarches de préservation des milieux naturels**, des projets d'aménagement du territoire ainsi que des mesures de protection. L'objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation est l'augmentation de la sécurité des personnes exposées. »

- 2.A - Prévenir la genèse des crues à l'échelle des bassins versants

« Les infrastructures naturelles (haies, talus, bandes enherbées, zones humides, ripisylves, ...) permettent de ralentir l'écoulement des eaux, d'en favoriser l'infiltration. Leur préservation

et leur reconstitution présentent un intérêt majeur pour prévenir le débordement des cours d'eau et limiter l'ampleur des crues fréquentes d'occurrence inférieure à 30 ans.

Afin de prévenir ces crues, l'échelle de travail pertinente est celle du bassin versant.

La préservation et la reconstitution des infrastructures naturelles s'inscrivent par ailleurs parmi les actions à mettre en œuvre pour atteindre le bon état des masses d'eau au sens de la directive cadre sur l'eau (DCE). Les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en la matière sont donc dans une synergie avec les dispositions ci-après.

Afin de prévenir la genèse des crues, un effort particulier doit être porté sur la préservation des zones humides. En effet, elles présentent un pouvoir tampon qui permet de stocker l'eau et ralentir l'apparition des ruissellements. »

- Disposition 2.A.2 – « Concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues »

« Les opérations d'entretien courant des cours d'eau, les programmes de restauration et d'entretien des cours d'eau, soumis à déclaration d'intérêt général en application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, ou soumis à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce même code, doivent avoir pour **objectif prioritaire l'atteinte des objectifs environnementaux fixés par le SDAGE Seine-Normandie.**

Ces travaux concourent à la restauration des capacités d'écoulement des cours d'eau et donc à la prévention des inondations fréquentes *Cf. carte inondation à l'état projeté.*

L'enlèvement des embâcles, s'il est nécessaire, ne doit pas être systématique. Cette opération doit être raisonnée et réservée aux secteurs concentrant des enjeux importants exposés au risque d'inondation. Les embâcles peuvent en effet présenter un intérêt pour l'écosystème aquatique. »

Le projet restitution de la continuité écologique est compatible avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie, en vigueur depuis le 23 décembre 2015.

ANNEXES

Annexe 1 : Courrier de demande d'abrogation du droit d'eau

Annexe 2 : Convention entre les propriétaires du moulin et le SMBVA

Annexe 3 : Etude hydraulique SEGI

ANNEXE 1 :

*Courrier de demande d'abrogation du
droit d'eau*

ANNEXE 2 :

*Convention entre les propriétaires du
moulin et le SMBVA*

ANNEXE 3

Etude hydraulique SEGI